

**SAS 2B CONSEIL**,  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1000.00 €,  
Siège social : 22 chemin de Beldou 31790 SAINT JORY  
**485 327 605 RCS TOULOUSE**

**Procès-Verbal en date du 15/11/2024**  
**AG EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION**

Quinze Novembre deux mille vingt-quatre,  
L'associé unique de la société 2B CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 1000.00 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 22 chemin de Beldou 31770 SAINT JORY, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présent :

- **BERNARD BARRE**

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par M. BARRE BERNARD, président de la société.  
Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société.
- Désignation du liquidateur.
- Le siège social de la liquidation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

**1ÈRE RÉOLUTION**

La société est dissoute par anticipation à compter du 31/12/2024 pour cause de cessation d'activité.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**2ÈME RÉOLUTION**

À compter de cette même date, **M. BERNARD BARRE** résidant 22 chemin de Beldou 31790 SAINT JORY, est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation, lequel déclare accepter ce mandat et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**3ÈME RÉOLUTION**

Le siège social de la liquidation est fixé au 22 chemin de Beldou 31790 SAINT JORY, où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**4ÈME RÉOLUTION**

L'assemblée donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et repartir le solde entre les associés sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant.

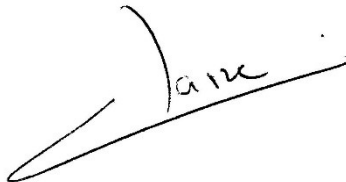
Fait en 2 originaux,

À SAINT JORY

Le 15/11/2024

SIGNATURE DE L'ASSOCIE UNIQUE

BERNARD BARRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Barre', written over a horizontal line.